



**HAL**  
open science

**La protection des droits sociaux par le Comité européen :  
entre réticence des Etats et indifférence de l'Union  
européenne. Comité européen des droits sociaux, 23 juin  
2010, Confédération générale du travail (CGT) c.  
France, récl. n° 55/2009 et Confédération française de  
l'encadrement CFE-CGC c. France, récl. n° 56/2009**

Tatiana Gründler

► **To cite this version:**

Tatiana Gründler. La protection des droits sociaux par le Comité européen : entre réticence des Etats et indifférence de l'Union européenne. Comité européen des droits sociaux, 23 juin 2010, Confédération générale du travail (CGT) c. France, récl. n° 55/2009 et Confédération française de l'encadrement CFE-CGC c. France, récl. n° 56/2009 . Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2012, pp.125-142. hal-01674412

**HAL Id: hal-01674412**

**<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01674412>**

Submitted on 2 Jan 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**La protection des droits sociaux par le Comité européen :  
entre réticence des Etats et indifférence de l'Union européenne**

**Comité européen des droits sociaux, 23 juin 2010, *Confédération générale du travail (CGT) c. France*, récl. n° 55/2009 et *Confédération française de l'encadrement CFE-CGC c. France*, récl. n° 56/2009**

Tatiana GRÜNDLER

Maître de conférences à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense  
Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF)

*Résumé*

Dans deux décisions du même jour, le Comité européen des droits sociaux a affiché sa détermination dans la protection des droits sociaux, tant à l'égard de l'Union européenne que des Etats. Faisant preuve d'une certaine hardiesse, il a affirmé, eu égard à la place résiduelle faite à ces droits dans le système de l'Union européenne, conserver sa compétence pour contrôler le droit national, quand bien même serait-il issu du droit de l'Union. Par ailleurs l'occasion lui a été donnée de montrer sa ténacité face à un Etat, en l'occurrence la France peu encline à se mettre en conformité avec ses obligations conventionnelles relatives aux droits des travailleurs.

The European Committee of Social Rights adopted two decisions on the same day that confirm its determination in protecting social rights with respect to both the European Union and the States. The ECSR rather boldly asserted, concerning the residual field left to social rights in the European Union system, that it retained its competency in controlling domestic law even if it arises from Union law. Moreover, ECSR has had the opportunity to show its tenacity towards a State, in this case France, disinclined to comply with conventional obligations regarding labor rights.

Depuis l'introduction des 35 heures dans la législation française en 2000, plusieurs lois portant sur l'organisation du temps de travail ont fourni au Comité européen des droits sociaux un objet d'analyse particulièrement fécond. La persistance de la France à conserver des dispositifs difficilement conciliables avec ses engagements en faveur des travailleurs au titre de la Charte sociale européenne révisée a en effet donné l'occasion au Comité de préciser différents aspects de la procédure de réclamations collectives. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ayant pris, dans sa résolution suivant la première décision du Comité européen des droits sociaux sur les 35 heures, une position qui infirmait implicitement la

conclusion négative des experts européens, ceux-ci ont saisi l'opportunité que leur offrait l'examen d'une loi de 2003 sur le temps de travail pour rappeler au Gouvernement français et, au-delà, à l'ensemble des Etats parties, qu'« il résulte du Protocole prévoyant un système de réclamation collective que l'appréciation juridique de la conformité ou non de la situation avec la Charte ressortit au seul Comité européen des droits sociaux »<sup>1</sup>. Les multiples occurrences d'examen par ce Comité de la législation française sur le temps de travail ont par ailleurs mis en évidence la complémentarité des deux procédures de contrôle des Etats que sont le mécanisme des rapports et celui des réclamations collectives<sup>2</sup>. Ainsi, dans leurs conclusions de 2010 relatives à la France, les experts ont très largement repris les constats établis quelques mois auparavant à l'occasion des deux réclamations collectives ici étudiées<sup>3</sup>. Réciproquement, les décisions auxquelles ces réclamations ont donné lieu se réfèrent pour leur part à de précédentes conclusions qui ont permis de préciser le sens et la portée de droits dont la méconnaissance est ici avancée par les organisations réclamantes. Un tel enrichissement mutuel est dû à la persistance, pour ne pas dire l'obstination, d'un Etat partie, la France en l'occurrence, à ne pas se mettre en conformité avec ses engagements européens. Ces décisions révèlent donc en filigrane les limites du suivi des décisions d'un organe non juridictionnel<sup>4</sup>.

Les décisions du 23 juin 2010 ont pour origine deux réclamations collectives formulées, la première par la Confédération générale du travail (CGT) et la seconde par la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) à l'encontre du Gouvernement français. La conformité de la législation sur l'organisation du temps de travail à plusieurs stipulations de la Charte sociale européenne révisée y était contestée. Si leurs objets n'étaient pas totalement identiques, tant au regard des dispositions nationales mises en cause que des articles de la Charte invoqués, un socle commun existait. Il s'agissait en effet dans les deux cas de soumettre à l'examen du Comité, d'une part, le forfait-jours annuel au regard à la fois du droit à une durée raisonnable de travail (garanti par l'article 2§1) et du droit à une rémunération équitable (garanti par l'article 4§2) et, d'autre part, le régime d'astreinte au regard du même article 2§1. Cette proximité d'objet confère aux solutions rendues par le Comité une portée remarquable.

Si, sur le fond, les solutions adoptées étaient largement prévisibles, compte tenu des précédents jurisprudentiels concernant la France, et s'apparentent en cela à des confirmations, elles sont pourtant loin d'être dénuées d'intérêt. Outre les quelques timides évolutions perceptibles quant aux droits des travailleurs (II), ces deux décisions méritent attention pour leur apport indéniable sur les relations systémiques (I). En effet, le Comité y témoigne de sa volonté de peser sur la protection des droits de l'homme. En premier lieu vis-à-vis de l'autre Europe, il affiche une véritable ambition et une réelle habileté puisque, tout en s'inscrivant dans la lignée d'autres acteurs de la protection des droits fondamentaux, il s'en démarque par les conclusions qu'il en tire, démontrant avec vigueur comment les droits sociaux sont le

<sup>1</sup> Com. eur. dr. sociaux, 12 octobre 2004, *Confédération française de l'Encadrement – CFE-CGC c. France*, Réclamation n° 16/2003, §20.

<sup>2</sup> Voy. J.-F. AKANDJI-KOMBE, « Actualité de la Charte sociale européenne » *Rev. trim. dr. h.*, 57/2004, p. 225-244.

<sup>3</sup> Réclamations n° 55/2009, *Confédération générale du travail (CGT) c. France* et n° 56/2009, *Confédération française de l'encadrement CFE-CGC c. France*.

<sup>4</sup> J.-F. AKANDJI-KOMBE constatait en 2004 la tendance générale des Etats à prendre très au sérieux la procédure de réclamation. Ils adoptent en effet des mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec leurs engagements issus de la Charte. L'auteur relevait cependant une exception notable dans l'attitude de la France qui n'avait pas réagi après le constat par le Comité européen des droits sociaux de la violation de plusieurs droits de la Charte sociale révisée dans la première « affaire des 35 heures » (Com. eur. dr. sociaux, 16 novembre 2001, *Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France*, Réclamation n° 9/2000), inaction depuis confirmée (J.-F. AKANDJI-KOMBE, « Actualités de la Charte sociale européenne », *op. cit.*, pp. 225-226).

parent pauvre des droits de l'homme dans l'Union européenne. Dégageant les principes devant guider les rapports systémiques, le Comité précise alors l'étendue des normes qu'il est susceptible de contrôler, son contrôle ne s'arrêtant pas, à l'heure actuelle, aux portes de l'Europe économique. En second lieu vis-à-vis des Etats, il tente de dépasser par la constance de sa jurisprudence les limites juridiques que son statut non juridictionnel fait peser sur le suivi de ses décisions.

## **I. Les droits sociaux au sein des deux Europe, une protection non équivalente**

Le Gouvernement français ayant souligné dans son mémoire présenté dans le cadre de la réclamation collective n° 55/2009 que « le régime du forfait en jours s'inscrit parfaitement dans le cadre défini par la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail »<sup>5</sup>, le Comité a estimé nécessaire de préciser avant de se prononcer sur le fond que « la circonstance que les dispositions en question s'inspirent d'une directive de l'Union européenne ne les soustraient pas à l'empire de la Charte »<sup>6</sup>. C'est sur ce point, développé dans une observation liminaire, que la décision adoptée par le Comité européen des droits sociaux apparaît la plus ambitieuse, tant du point de vue du raisonnement que de sa portée pratique en terme de protection des droits sociaux. L'audace dont font ainsi preuve les experts européens tient moins à l'originalité de leur analyse, largement inspirée de celles déjà réalisées par d'autres organes de contrôle (A), qu'aux conséquences qu'ils en tirent concernant leur propre rôle dès lors prééminent dans le champ de la protection des droits sociaux au niveau européen (B).

### **A. Un raisonnement fondé sur la recherche d'une protection équivalente**

L'existence de plusieurs ordres juridiques en Europe, ceux de chacun des Etats parties aux organisations régionales, de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, conduit à s'interroger sur les modalités d'articulation de différents systèmes qui, à divers titres, peuvent influencer sur la protection des droits de l'homme<sup>7</sup>. La question n'est pas nouvelle<sup>8</sup>. D'abord limitée à des rapports bilatéraux – Etat/organisation régionale –, elle s'est ensuite renouvelée et complexifiée, les rapports systémiques concernant désormais un triangle constitué toujours des Etats mais également au niveau supranational de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

---

<sup>5</sup> Réclamation n° 55/2009, *Mémoire du Gouvernement sur le bien fondé*, §13. Dans la réclamation n° 56/2009, le Gouvernement français n'a pas utilisé le même argument tiré du droit de l'Union. Mais le Gouvernement finlandais a transmis des observations au Comité européen des droits sociaux en ce sens : « The Government wishes to observe that the European Social Charter should be interpreted in a manner that fully takes into account the provisions of the Directive 2003/88/EC of the European Parliament and of the Council of 4 November 2003 concerning certain aspects of the organisation of working time »

[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC56CaseDoc3\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC56CaseDoc3_fr.pdf)

<sup>6</sup> Réclamations n° 55/2009, *op. cit.* §32 et n° 56/2009, *op. cit.*, §30.

<sup>7</sup> Voy. J. CALLEWAERT, « Observations sur Cour constitutionnelle allemande (2° ch.), 7 juin 2000 (2BvL 1/97). Les droits fondamentaux entre cours nationales et européennes », *Rev. trim. dr. h.*, 2001, p. 1186. Certes l'auteur visait le « triangle droit national droit communautaire et Convention », mais quelque dix ans plus tard, eu égard à l'importance qu'elles ont prise, la Charte et les interprétations qu'en fait le Comité européen des droits sociaux paraissent devoir être ajoutées comme élément de réflexion.

<sup>8</sup> D. SIMON « Des influences réciproques entre CJCE et CEDH : « Je t'aime, moi non plus » ? », *Pouvoirs*, n° 96, 1/2001, p. 31-49.

Ainsi, dès 1974, la Cour constitutionnelle allemande a été conduite à déterminer son rôle et, plus particulièrement, l'étendue de son contrôle sur le droit communautaire dérivé. Pour cela, elle a recherché dans le célèbre arrêt *So lange I* si les protections communautaire et constitutionnelle nationale des droits fondamentaux étaient équivalentes. Concluant négativement, le juge allemand s'est estimé compétent pour continuer d'exercer son contrôle de constitutionnalité du droit dérivé et cela tant que l'équivalence ne serait pas assurée<sup>9</sup>. Compte tenu de l'évolution de la protection communautaire des droits fondamentaux, celle-ci a au contraire été qualifiée, en 1986, par le juge de Karlsruhe d'équivalente à celle garantie au niveau interne, de sorte que celui-ci pouvait en principe s'abstenir, à l'avenir, de contrôler le droit communautaire dérivé<sup>10</sup>. Emerge ainsi une présomption réfragable de compatibilité du droit communautaire avec le droit constitutionnel allemand dans le champ de la protection des droits fondamentaux.

Dans le cadre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme un tel raisonnement fondé sur la comparaison systématique de la protection des droits fondamentaux a été repris. La Commission<sup>11</sup> puis la Cour, notamment dans l'arrêt *Cantoni c. France* cité en référence par le Comité européen des droits sociaux dans la réclamation n°55/2009, avaient dans un premier temps affirmé que le fait qu'un texte national soit la transposition « presque mot pour mot » d'une directive communautaire ne permettait pas de le soustraire à l'empire de la Convention<sup>12</sup>. Dans un second temps, la juridiction européenne a admis une présomption de conformité du droit communautaire au droit de la Convention. Jugeant la protection des droits fondamentaux équivalente dans les deux ordres juridiques, la Cour européenne limite ainsi sa compétence, considérant qu'elle n'a plus à effectuer de contrôle des actes nationaux pris en application du droit communautaire. C'est l'apport de la jurisprudence *Bosphorus*<sup>13</sup>. Pour déterminer cette équivalence de la protection, la Cour européenne relève un certain nombre d'indices. Elle reconnaît que les « traités constitutifs des Communautés européennes ne renfermaient initialement pas de dispositions expresses protégeant les droits fondamentaux ». Elle souligne cependant l'évolution réalisée : « la CJCE a reconnu par la suite que ces droits faisaient partie des principes généraux du droit communautaire dont elle assurait le respect et que la Convention a eu une "importance particulière" en tant que source de ces droits ». Le juge communautaire s'est effectivement largement inspiré du texte conventionnel ainsi que de la jurisprudence afférente en tant que source des droits fondamentaux et ce jusque dans leur formalisation au sein de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>14</sup>. Dès lors que l'équivalence de la protection est admise, l'Etat qui a rempli ses obligations issues du droit communautaire est présumé

---

<sup>9</sup> 29 mai 1974, 2BvL 52/71, BVerfGE 37, p. 271.

<sup>10</sup> 22 octobre 1986, 2BvR 197/83, BVerfGE 73, p. 339, décision dite *So lange II*.

<sup>11</sup> Voy. Com. eur. dr. h., 9 février 1990, *M. et Co. c. RFA*, req. n° 13258/87 : « aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, les États membres sont responsables des actes et omissions de leurs organes internes qui auraient violé la Convention, que l'acte ou l'omission soit effectué en application du droit ou des règlements internes ou des obligations internationales ».

<sup>12</sup> Cour eur. dr. h., 15 novembre 1996, *Cantoni c. France*, req. n° 17862/91, §30. Voy. D. SIMON, *op. cit* : « *A priori*, dans la mesure où la Communauté n'est pas partie à la Convention, les requêtes dirigées contre les institutions sont logiquement irrecevables *ratione personae* (Com. eur. dr. h., 10 juillet 1978, *CFDT*, req n° 8030/77). En revanche, la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme ont admis leur compétence *ratione personae* pour connaître des actes nationaux d'application du droit communautaire en partant du principe selon lequel « on ne saurait (...) admettre que par le bais de transferts de compétences les Hautes Parties contractantes puissent soustraire, du même coup, des matières normalement visées par la Convention aux garanties qui y sont édictées ».

<sup>13</sup> Cour eur. dr. h. (GC), 30 juin 2005, *Bosphorus Airways c. Irlande*, req. n° 45036/98.

<sup>14</sup> *Ibid.*, §159.

respecter le droit européen des droits de l'homme<sup>15</sup>. Refusant de délivrer un blanc seing à l'Union européenne, la Cour ne reconnaît cependant qu'une présomption réfragable pouvant donc être renversée en cas d'insuffisance manifeste de la protection des droits garantis.

C'est dans le prolongement de cette jurisprudence de la Cour européenne que s'inscrit la présente observation liminaire du Comité européen des droits sociaux. Reprenant la logique qui la fonde, le Comité s'en démarque néanmoins quant aux implications en terme de contrôle.

## **B. Le constat d'un défaut d'équivalence**

Il « ne résulte [selon le Comité] ni de la place des droits sociaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne ni des procédures d'élaboration du droit dérivé à leur égard, qu'une présomption de même nature [que celle de conformité du droit de l'Union à la Convention européenne] puisse être retenue »<sup>16</sup>. Une telle affirmation tient au fait que les droits sociaux bénéficient au sein de l'Union européenne d'une protection moindre que les droits civils et politiques. Il est vrai que « la Charte sociale n'a jamais figuré explicitement – à l'instar de la Convention européenne des droits de l'homme – parmi les sources d'inspiration de la Cour de justice au moment d'identifier les droits fondamentaux figurant parmi les principes généraux du droit communautaire dont la Cour assure le respect »<sup>17</sup>. Pour autant, l'intérêt de l'Union européenne pour les droits sociaux n'est pas totalement inexistant. Il s'est ainsi manifesté par l'adoption de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs en 1989. Cette consécration révèle toutefois une forme de défiance à l'égard de l'instrument de protection des droits sociaux du Conseil de l'Europe puisque l'adoption de cette Charte communautaire a signifié l'abandon de toute idée d'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne<sup>18</sup>. D'objet restreint aux seuls travailleurs et dénuée de force juridique contraignante, cette Charte, de surcroît, ne permet pas de combler le retard pris par l'Union dans la protection des droits sociaux. D'ailleurs l'adoption de la Charte des droits fondamentaux n'a pas permis de revenir sur ce constat. Bien que ce texte dépasse formellement les catégorisations, il les maintient en réalité dans le régime différencié qu'il leur applique, défavorable aux droits dits sociaux et au Comité européen : « tandis qu'il est prévu que [ses] dispositions qui correspondent à des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme seront lues en fonction de l'interprétation de ces dernières dispositions par la Cour européenne des droits de l'homme (art. 52§3 de la Charte), aucune clause semblable ne vise à encourager une lecture des articles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en fonction de l'évolution de la jurisprudence du

---

<sup>15</sup> *Ibid.*, §165. Voy. pour une application *a contrario* de la jurisprudence *Bosphorus*, Cour eur. dr. h. (GC), 21 janvier 2011, *M. S. S. c. Belgique et Grèce*, req. n° 30696/09. Sans remettre en cause le principe de protection équivalente des droits de l'homme par l'Union européenne et la Convention, la Cour l'écarte en l'espèce puisque la mesure litigieuse prise par les autorités belges ne relevait pas strictement des obligations juridiques internationales - en l'occurrence du droit de l'Union - liant la Belgique, celle-ci ayant exercé un pouvoir d'appréciation : l'Etat a décidé de ne pas examiner la demande d'asile qui lui a été présentée par le ressortissant d'un pays tiers, comme il en a pourtant la possibilité, même lorsque cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement Dublin II (§340). La présomption de conformité ne trouvant pas à s'appliquer, la Cour exerce son propre contrôle de conventionnalité de la mesure nationale.

<sup>16</sup> Réclamations n° 55/2009, *op. cit.* §35 et n° 56/2009, *op. cit.*, §33.

<sup>17</sup> O. DE SCHUTTER, « La contribution de la Charte sociale européenne au développement du droit de l'Union européenne », CRIDHO, *Working Paper*, 2006/10, pp. 13-14.

<sup>18</sup> Voy. article 4§2 du projet traité instituant l'Union européenne, dit projet « Spinelli », 1984.

Comité européen des droits sociaux »<sup>19</sup>. C'est cette différence de considération et de traitement, par le droit de l'Union, de la Charte sociale par rapport à la Convention européenne qui conduit le Comité à conclure présentement, qu'à l'inverse de ce qu'a admis la Cour européenne des droits de l'homme, il ne peut pour sa part concevoir « une présomption de conformité des textes juridiques de l'Union européenne à la Charte sociale européenne »<sup>20</sup>. En conséquence « chaque fois qu'il sera confronté à la situation où les Etats tiennent compte de ou sont contraints par des textes de droit de l'Union européenne, le Comité examinera au cas par cas la mise en œuvre par les Etats parties des droits garantis par la Charte dans le droit interne »<sup>21</sup>. Malgré la sévérité de son propos à l'égard du manque de prise en compte par le droit de l'Union du système européen de protection des droits sociaux, le Comité ne ferme pas la porte à une évolution. Il ressort de la lecture de la décision que pour envisager de « modifier son opinion »<sup>22</sup>, le Comité reconsidèrera les indices aujourd'hui jugés défavorables à la présomption de conformité du droit de l'Union à la Charte sociale européenne. Il en découle autant d'invitations à réagir faites aux Etats et à l'Union. De façon explicite, le Comité appelle d'ailleurs les Etats à « tenir compte des engagements qu'ils ont souscrits par la ratification de la Charte », tant lors de l'élaboration du texte communautaire que lors de son application<sup>23</sup>. En creux, il exhorte même l'Union à envisager son adhésion à la Charte sociale européenne. L'usage de l'adverbe « entretemps »<sup>24</sup> qui fait écho au « *so lange* » de la Cour constitutionnelle allemande de 1974 renforce le sentiment que cette décision s'inscrit dans le temps. Si elle permet à court terme au Comité de préserver son rôle de gardien de la Charte – rôle qu'il va d'ailleurs immédiatement exercer à propos de la législation française sur l'organisation du temps de travail issue de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 –, elle vise à inciter à une prise en compte croissante des droits sociaux, tels qu'interprétés par lui, par le droit de l'Union européenne et à œuvrer ainsi à plus longue échéance en faveur de l'indivisibilité des droits de l'homme<sup>25</sup>.

Dans le cas présent, le Comité décèle, malgré « l'oubli » de toute référence dans la directive considérée à la Charte sociale européenne, la volonté implicite de ses auteurs « de mettre correctement en œuvre les droits énoncés dans la Charte », en particulier l'« exercice concret et effectif des droits figurant dans les article 2§1 et 4§2 de la Charte révisée »<sup>26</sup>. La difficulté tient néanmoins au fait que le texte de droit dérivé prévoit des exceptions qui, selon l'interprétation et l'application qu'en donnent les Etats, sont « susceptibles de compromettre le respect de la Charte »<sup>27</sup>. Un tel constat implique un examen approfondi par le Comité de la législation interne.

## **II. Les droits des travailleurs au sein de la Charte sociale européenne révisée, une protection laborieuse**

<sup>19</sup> O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, pp. 24-25.

<sup>20</sup> Réclamations n° 55/2009, *op. cit.* §35 et n° 56/2009, *op. cit.*, §33.

<sup>21</sup> Réclamations n° 55/2009, *op. cit.*, §38 et n° 56/2009, *op. cit.*, §36.

<sup>22</sup> Réclamations n° 55/2009, *op. cit.*, §37 et n° 56/2009, *op. cit.* §35.

<sup>23</sup> Réclamations n° 55/2009, *op. cit.*, §33, n° 56/2009, *op. cit.*, 31.

<sup>24</sup> Réclamations n° 55/2009, *op. cit.*, §38 et n° 56/2009, *op. cit.*, §36.

<sup>25</sup> Voy. D. ROMAN, « *Droits des pauvres, pauvres droits ?* ». *Recherche sur la justiciabilité des droits sociaux*, 2010, [http://www.droits-sociaux.u-paris10.fr/assets/files/rapport\\_final/Justiciabilit%C3%A9\\_droits\\_sociaux\\_rapport\\_final.pdf](http://www.droits-sociaux.u-paris10.fr/assets/files/rapport_final/Justiciabilit%C3%A9_droits_sociaux_rapport_final.pdf)

<sup>26</sup> Réclamations n° 55/2009, *op. cit.*, §41 et n° 56/2009, *op. cit.*, §39.

<sup>27</sup> Réclamations n° 55/2009, *op. cit.*, §42 et n° 56/2009, *op. cit.*, §40.

Les conclusions du Comité dans les deux affaires ici étudiées étaient attendues et prévisibles. Certainement animé par un souci d'efficacité voire d'effectivité de la protection conférée aux droits des travailleurs, il s'est attaché non pas à dégager des solutions nouvelles en particulier sur la question de l'égalité professionnelle (B) mais au contraire à confirmer des solutions déjà émises et même réitérées (A). En cela ces deux réclamations sont l'occasion pour le Comité européen des droits sociaux d'affirmer sa pugnacité face à des Etats non juridiquement tenus de donner suite à ses décisions dépourvues de l'*imperium* attaché aux décisions juridictionnelles<sup>28</sup>. Cette forme d'autolimitation est d'autant plus remarquable que le Comité a su faire preuve, on l'a vu, d'une réelle audace sur le plan systémique. D'une telle asymétrie on peut conclure que la priorité du Comité a été en l'occurrence de combattre l'immobilisme de l'Etat et non d'étendre son interprétation des stipulations de la Charte.

### A. L'occasion saisie de réitérer des solutions restées lettre morte

Deux dispositifs nationaux, le forfait-jours annuel et l'astreinte, posent problème au regard des droits sociaux consacrés par la Charte, parmi lesquels les droits à une durée raisonnable de travail (article 2§1), à une rémunération équitable (article 4§2) et au repos (article 2§5).

Depuis la loi dite Aubry II<sup>29</sup>, un système de forfait-jours permettant de décompter la durée du travail en jours et non plus en heures peut être mis en place pour les cadres autonomes dans leur organisation du temps de travail (par accord collectif de branche ou d'entreprise, combiné à une convention individuelle), possibilité étendue par la suite<sup>30</sup> aux salariés dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une même autonomie. Si les mesures de flexibilité du temps de travail ne sont pas en tant que telles contraires à la Charte<sup>31</sup>, elles doivent, précise le Comité, pour être conformes à l'article 2§1 relatif à la durée raisonnable de travail, répondre à certaines exigences non respectées en l'espèce. D'une part, la durée hebdomadaire de travail des salariés relevant du forfait-jours annuel est susceptible d'atteindre 78 heures ; elle est donc jugée « trop longue pour être qualifiée de raisonnable au regard de l'article 2§1 »<sup>32</sup>. D'autre part, la loi de 2008 impose, certes, la conclusion d'une convention collective pour la détermination de la durée annuelle de travail, mais sans exiger que celle-ci fixe de durées maximales journalière et hebdomadaire ; elle peut, en outre, prendre la forme d'un simple accord d'entreprise. Pour cette double raison, la procédure de négociation collective n'offre pas non plus les garanties suffisantes pour que l'article 2§1 soit respecté. Sans qu'il lui soit nécessaire d'examiner la dernière condition relative à l'établissement d'une période de référence - d'une durée raisonnable - pour le calcul de la durée moyenne de travail, le Comité conclut en conséquence à la violation par la France de l'article 2§1<sup>33</sup>.

---

<sup>28</sup> C. NIVARD, *La "justiciabilité" des droits sociaux fondamentaux, Etude de droit conventionnel européen*, Montpellier, 2009, 684 p., pp. 217-218.

<sup>29</sup> Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, *J.O.* 16 novembre 2000.

<sup>30</sup> Loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise, *J.O.* 1<sup>er</sup> avril 2005.

<sup>31</sup> Com. eur. dr. sociaux, Conclusions XIV-2, p. 34 ; Com. eur. dr. sociaux, 16 novembre 2001, *Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France*, Réclamation n° 9/2000. Voir aussi Com. eur. dr. sociaux, 12 octobre 2004, *Confédération française de l'Encadrement – CFE-CGC c. France*, Réclamation n° 16/2003, §32.

<sup>32</sup> Réclamations n° 55/2009, *op. cit.*, §51 et n° 56/2009, *op. cit.*, §59.

<sup>33</sup> Réclamations n° 55/2009, *op. cit.*, §57 et n° 56/2009, *op. cit.*, §66.



Par ailleurs, en vertu de l'article 4§2 de la Charte, les salariés doivent bénéficier d'un taux majoré pour le paiement des heures supplémentaires effectuées. Par hypothèse, le recours au système des forfaits-jours annuel a « pour effet d'ôter toute période de référence à une durée normale de travail et d'empêcher ainsi la prise en compte, le calcul et donc le paiement des heures supplémentaires »<sup>34</sup>, ce qui a déjà conduit les experts européens à conclure à la violation par la France de la Charte<sup>35</sup>. Là encore des exceptions sont autorisées à condition néanmoins d'être limitées à des catégories peu nombreuses de travailleurs. Or, dans le cas présent, les heures de travail assorties d'aucune majoration de rémunération apparaissent « anormalement élevées »<sup>36</sup> aux yeux du Comité qui conclut donc de nouveau à la violation de l'article 4§2 par la France<sup>37</sup>.

Sur ces deux points examinés, la présente décision du Comité s'inscrit dans la parfaite continuité de celles rendues en 2001 et 2004 à propos des précédentes lois françaises d'aménagement du temps de travail. En revanche, plus original était l'argument soulevé par la CFE-CGC, dans la réclamation n° 56/2009<sup>38</sup>, tenant à une méconnaissance par la France de ses obligations en terme de niveau d'emploi, au titre de l'article 1§1 de la Charte. Selon ce texte, les Etats parties doivent faire de la réalisation du plein emploi un de leurs principaux objectifs, obligation de moyens selon les termes du Comité<sup>39</sup>. Le syndicat note ainsi à partir de 2008 une dégradation de la situation de l'emploi en France qu'il impute partiellement au mécanisme du forfait-jours. L'allongement du temps de travail que la loi de 2008 a permis par l'assouplissement des 35 heures aurait eu d'après lui pour conséquence de réduire les besoins de main d'œuvre des entreprises. Cette augmentation ne s'étant pas accompagnée d'une hausse des salaires, elle n'a pas non plus eu d'impact positif sur la consommation, donc sur la croissance économique et *in fine* sur l'emploi. Ce raisonnement économique n'a pas convaincu les experts européens qui retiennent de l'analyse uniquement le fait que le forfait-jours pose question au regard du temps de travail et de la rémunération, donc des articles 2§1 et 4§2, qu'il a, nous avons eu l'occasion de le voir, examinés. Ils ne tiennent en revanche pas compte de ses effets indirects négatifs sur l'emploi<sup>40</sup>.

Depuis la réclamation n° 9/2000 *CFE-CGC contre France*, c'est essentiellement le mécanisme du forfait-jours qui subit les critiques du système européen de protection des droits sociaux. Néanmoins d'autres aspects du droit du travail sont visés, en particulier le régime de l'astreinte, inchangé avec la loi de 2008<sup>41</sup>. A son sujet le Comité estime en premier lieu que l'assimilation opérée par le droit interne de la période durant laquelle le salarié sous

---

<sup>34</sup> Réclamation enregistrée au Secrétariat le 4 mai 2009, *Confédération française de l'Encadrement-Confédération générale des Cadres (CFE-CGC) c. France*, Réclamation n° 56/2009, p. 15.

<sup>35</sup> Voy. Com. eur. dr. sociaux, 16 novembre 2001, *Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France*, Réclamation n°9/2000 ; Com. eur. dr. sociaux, 12 octobre 2004, *Confédération française de l'Encadrement – CFE-CGC c. France*, Réclamation n° 16/2003.

<sup>36</sup> Voir respectivement §75 et §77.

<sup>37</sup> Réclamations n° 9/2000, *op. cit.*, §45 et n° 16/2003, *op. cit.*, §57 à 59.

<sup>38</sup> Com. eur. dr. sociaux, 23 juin 2010, *Confédération française de l'encadrement CFE-CGC c. France*, Réclamation n° 56/2009, §41.

<sup>39</sup> Com. eur. dr. sociaux, Conclusions I, Observation interprétative de l'article 1§1, p. 13.

<sup>40</sup> Com. eur. dr. sociaux, 23 juin 2010, *Confédération française de l'encadrement CFE-CGC c. France*, Réclamation n° 56/2009, §47.

<sup>41</sup> Article L. 3121-6 du Code du travail. Relevons qu'est actuellement en cours d'examen par la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité transmise par le Conseil des prud'hommes d'Orléans le 11 avril 2011 concernant cette disposition relative à l'astreinte : « l'article L. 3121-6 du Code du travail porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et plus précisément au droit à la protection de la santé, au repos et aux loisirs tels que prévus par l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel renvoie le préambule de la Constitution de 1958 ? » (E-11-40.022).

astreinte<sup>42</sup> n'est pas amené à fournir un travail effectif à une période de repos constitue une violation de l'article 2§1. En effet, le salarié ne pouvant alors librement disposer de son temps, il s'agit indiscutablement d'un temps intermédiaire, qui n'est ni un temps de travail effectif, ni un temps de repos. Par une telle analogie, la législation française méconnaît le droit à une durée raisonnable de travail<sup>43</sup>. La solution n'est pas nouvelle, mais son rappel s'imposait, la France n'ayant là encore pas « remédié à la situation jugée contraire à l'article 2§1 dans les deux réclamations collectives [de 2004] »<sup>44</sup>. La nouveauté sur ce point tient simplement au fait que la violation est désormais constatée à l'unanimité et non plus comme en 2004 à la majorité. L'expert Stein Evju avait même à l'époque formulé une opinion dissidente dans laquelle il reprochait à la solution d'être dénuée de sens dans la mesure où elle revenait *a contrario* à identifier l'astreinte à une période de travail<sup>45</sup>.

Pourtant, le Comité juge en second lieu que le régime de l'astreinte méconnaît l'article 2§5 sur le repos<sup>46</sup> dès lors qu'elle peut se situer le dimanche, jour traditionnel de repos. La solution est particulièrement sibylline sur ce point, le Comité se contentant de « faire sienne » l'analyse de la CGT<sup>47</sup>, elle-même elliptique<sup>48</sup>.

Le Comité fait preuve de ténacité dans son dialogue avec l'Etat français. Celui-ci refusant d'adapter sa législation relative à l'organisation du temps de travail à ses engagements européens, le Comité réaffirme, avec l'écho dû à sa double saisine, les solutions précédemment dégagées en faveur des droits des travailleurs. Il reste en revanche en retrait sur les questions encore inexplorées qu'il lui était donné d'analyser.

## **B. L'occasion manquée de soutenir l'égalité professionnelle**

Deux arguments des organisations syndicales n'ont pas emporté la conviction des membres du Comité. Si le rejet du premier, relatif à la non conformité de la journée de solidarité au droit à une rémunération équitable (article 4§2) se comprend aisément, le refus du Comité de considérer le problème posé par la législation française en termes d'égalité, comme l'y invitait la seconde réclamation, paraît plus discutable.

Parmi les nombreuses dispositions nationales contestées par la CGT dans sa réclamation n° 55/2009, figurait la journée de solidarité, journée de travail non rémunérée destinée à financer les actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées

---

<sup>42</sup> Période durant laquelle le salarié a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise.

<sup>43</sup> Com. eur. dr. sociaux, 23 juin 2010, *Confédération générale du travail (CGT) c. France*, Réclamation n° 55/2009, §65.

<sup>44</sup> Com. eur. dr. sociaux, Conclusions 2007 – Tome 1, p. 556 (Voy. Com. eur. dr. sociaux, 12 octobre 2004, *Confédération française de l'Encadrement – CFE-CGC c. France*, Réclamation n° 16/2003, §50-53 ; Com. eur. dr. sociaux, 7 décembre 2004, *Confédération générale du travail (CGT) c. France*, Réclamation n° 22/2003, §35).

<sup>45</sup> « Je veux simplement préciser que le fait de considérer la totalité d'une période d'astreinte comme une durée au travail est une simplification indéfendable. », Opinion dissidente de S. EVJU, (Com. eur. dr. sociaux, Conclusions 2007 – Tome 1, p. 613). Opinion dissidente déjà exprimée, mais de façon moins développée, dans la réclamation collective n°16/2003 (Com. eur. dr. sociaux, 12 octobre 2004, *Confédération française de l'Encadrement – CFE-CGC c. France*, Réclamation n° 16/2003, p. 23).

<sup>46</sup> Com. eur. dr. sociaux, 23 juin 2010, *Confédération générale du travail (CGT) c. France*, Réclamation n° 55/2009, §90.

<sup>47</sup> *Ibid.*, §66.

<sup>48</sup> Voy. pour un développement plus conséquent du raisonnement du syndicat et donc du Comité, Com. eur. dr. sociaux, 7 décembre 2004, *Confédération générale du travail (CGT) c. France*, Réclamation n° 22/2003, §39.

(article L. 3133-7 du Code du travail). Le débat, notamment juridique, auquel son instauration a pu donner lieu en France, en particulier le problème de sa conformité ou non aux engagements internationaux du pays<sup>49</sup>, trouve aujourd'hui des prolongements européens. Alors qu'au niveau interne le contrôle de conformité de la disposition législative instaurant la journée de solidarité à la Charte sociale européenne révisée n'a pu être effectué – du fait de la jurisprudence administrative refusant de reconnaître à ce texte un effet direct<sup>50</sup> –, la question se trouve posée au Comité européen des droits sociaux par la CGT qui soutient que la journée de solidarité, en tant que travail supplémentaire non rémunéré<sup>51</sup>, est contraire au droit à une rémunération équitable garanti par l'article 4§2. Mais selon le Comité il s'agit d'un dispositif entrant dans le champ matériel des exceptions prévues par cet article dès lors qu'il est, affirme-t-il, prévu par la loi, qu'il poursuit un but légitime, en l'occurrence la santé publique d'une population vulnérable, et que la restriction au droit à une rémunération équitable est proportionnée audit but. Aussi conclut-il à l'absence de violation de l'article invoqué<sup>52</sup>. Si l'argumentation du Comité est pour le moins concise, la solution est classique. Plus regrettable, si ce n'est discutable, apparaît en revanche le refus de l'organe européen de se prononcer sur les moyens développés par la seconde organisation syndicale relatifs à l'égalité des travailleurs.

L'idée sous jacente de la CFE-CGC, mise en lumière par la lecture d'une précédente réclamation collective<sup>53</sup>, est que la flexibilité instaurée dans l'organisation du temps de travail par le système du forfait-jours violerait l'article 27 qui oblige les Etats parties à tenir compte des besoins des travailleurs assumant des responsabilités familiales afin de garantir leur égalité de traitement<sup>54</sup>. Dans le cas présent, le Comité considère le grief de la violation de l'article E combiné avec les articles 20 et 27 non fondé<sup>55</sup>, soulignant que le lien entre la discrimination alléguée et les articles 20 (égalité de traitement dans l'emploi) et 27 (égalité des travailleurs ayant des responsabilités familiales) n'est pas établi par le syndicat, alors qu'un tel lien est nécessaire en raison du caractère non autonome du principe de non discrimination<sup>56</sup>.

---

<sup>49</sup> La question de la conformité de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004 (n° 2004-626 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées), créant la journée de solidarité, à l'article 4 de la Convention de l'Organisation internationale du travail C29 sur le travail forcé en date du 28 juin 1930 et à l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui interdisent toutes deux, le travail forcé a été posée au juge administratif. Relevant que ces conventions « excluent que soit considéré comme travail forcé ou obligatoire tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales », le Conseil d'Etat a conclu que la mise en place d'une journée de solidarité « ne méconnaît pas les stipulations de ces conventions internationales » (CE 9 novembre 2007, *Centre hospitalier Paul Guiraud*, n° 293987, cons. 5). Remarquons que la disposition législative n'a pas été contrôlée au regard de la Charte sociale européenne révisée, visée dans l'arrêt, mais considérée comme dénuée d'effet direct. Ce débat n'est pas totalement clos du fait de la réforme constitutionnelle de 2008 qui, en introduisant la question prioritaire de constitutionnalité, a permis à un salarié de soulever devant le Conseil des prud'hommes d'Angers la question de la constitutionnalité du lundi de Pentecôte travaillé pour rupture d'égalité devant l'impôt et les charges publiques (au détriment des salariés par rapport aux artisans et professions libérales), question transmise au Conseil constitutionnel (Soc. 24 mai 2011, n° 11-40.007).

<sup>50</sup> Voy. CE 19 octobre 2005, *CGT et autres*, req n° 283471.

<sup>51</sup> Com. eur. dr. sociaux, 23 juin 2010, *Confédération générale du travail (CGT) c. France*, Réclamation n° 55/2009, §76.

<sup>52</sup> *Ibid.*, §89.

<sup>53</sup> Com. eur. dr. sociaux, 30 novembre 2004, *CFE-CGC c. France*, n° 16/2003, §68.

<sup>54</sup> En outre, en imputant le temps d'astreinte au temps de repos, la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 privat, selon le syndicat, les salariés du droit au repos quotidien et hebdomadaire et, par conséquent, du temps strictement réservé à la vie privée et familiale (*Ibid.*, §69).

<sup>55</sup> Com. eur. dr. sociaux, 23 juin 2010, *Confédération française de l'encadrement CFE-CGC c. France*, Réclamation n° 56/2009, §84.

<sup>56</sup> *Ibid.* §81.

L'argument égalitaire soulevé nous semble toutefois mériter quelque attention, en particulier sous l'angle de l'article 27 de la Charte, en ce qu'il conduit les Etats à œuvrer en faveur d'un meilleur équilibre entre travail et vie familiale. Si le Comité a eu l'occasion de préciser que cette stipulation vaut pour tout travailleur indépendamment de son genre<sup>57</sup>, nombre d'études récentes confirment que les femmes demeurent très majoritairement concernées par les responsabilités familiales. Elles sont de fait la plupart du temps le seul adulte des familles monoparentales<sup>58</sup>. Ensuite, dans les familles biparentales, les mères consacrent quotidiennement trois fois plus de temps que leurs conjoints aux enfants<sup>59</sup>. L'enjeu est donc, au-delà de l'équilibre emploi/famille celui de l'accès des femmes au marché du travail. Car de telles inégalités dans la répartition des tâches au sein de la cellule familiale rejaillissent mécaniquement sur le plan professionnel, en particulier sur le taux d'activité des femmes en âge de travailler. Les chiffres sont éloquents. Tandis que pour les femmes ce taux diminue à mesure que croît le nombre d'enfants – et ce, aussi bien en France qu'au niveau de l'ensemble de l'Union européenne<sup>60</sup> –, il reste stable, voire augmente, pour les hommes lorsque la famille s'agrandit<sup>61</sup>. Malgré ces résultats édifiants sur la répartition des charges familiales et ses conséquences en termes d'accès des femmes au marché du travail, le Comité européen des droits sociaux conclut au caractère infondé du grief comme il avait déjà pu le faire auparavant<sup>62</sup>.

Le regret exprimé peut toutefois être tempéré par la perception de certaines évolutions, au-delà de l'apparente identité des décisions rendues par le Comité entre 2001 et 2010 sur cette question. L'absence de violation a été décidée d'abord à l'unanimité des membres du Comité<sup>63</sup>, puis à une majorité écrasante<sup>64</sup>, et, enfin, à une majorité plus courte de 8 voix contre 5<sup>65</sup>. La lecture de l'opinion dissidente formulée dès 2004 par Csilla Kollonay Lehockzy, à laquelle se rallient aujourd'hui quatre autres membres de l'organe de contrôle de la Charte, augure de ce que pourrait être une solution inverse qui tiendrait compte des conséquences négatives de la flexibilité du temps de travail sur les impératifs de la vie familiale<sup>66</sup>.

---

<sup>57</sup> Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 27§1b, voir par exemple Estonie, pp. 227-228.

<sup>58</sup> Dans 85% des familles monoparentales la femme est le seul adulte (INSEE 2005, [http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref\\_id=ip1195](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1195)).

<sup>59</sup> « Women aged 25 to 44 spend practically three times longer than men do on childcare per day (60 minutes for women to 22 minutes for men) » (Institut européen pour l'égalité des genres, *100th International Women's Day - 100 Inequalities Remain*, <http://www.eige.europa.eu/100-international-womens-day-100-inequalities-remain>).

<sup>60</sup> Sans enfant, les femmes de 25 à 49 ans ont en France un taux d'activité de 90% ; avec un enfant de moins de 3 ans, celui-ci passe à 83%, puis à 64% avec deux enfants dont un âgé de moins de 3 ans pour tomber à 43% en présence de trois enfants dont l'un de moins de 3 ans. La même tendance s'observe au sein de l'Union européenne, avec des chiffres proches. Le taux d'activité est juste globalement plus élevé dans l'hexagone que dans la moyenne des autres Etats européens (respectivement 85,9%, 71,5%, 59,6%, 43%), mais les deux se rejoignent dans les familles nombreuses. DARES, « Activité féminine et composition familiale depuis 1975 », Dares analyse, mai 2010, n° 27, <http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/IMG/pdf/2010-027-2.pdf>

<sup>61</sup> De 94% pour les hommes n'ayant pas d'enfant, le taux d'activité passe à 98% pour ceux ayant un enfant âgé de moins de 3 ans pour rester stable ensuite, quelle que soit la structure familiale (97% et 96% avec respectivement deux et trois enfants dont un âgé de moins de 3 ans), DARES, *Ibid.*

<sup>62</sup> Com. eur. dr. sociaux, 16 novembre 2001, *Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC contre la France*, Réclamation n° 9/2000, §54 ; Com. eur. dr. sociaux, 30 novembre 2004, *CFE-CGC c. France*, n° 16-2003, §72.

<sup>63</sup> Com. eur. dr. sociaux, 16 novembre 2001, *Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France*, Réclamation n° 9/2000.

<sup>64</sup> Une seule voix contre la solution s'étant exprimée (Com. eur. dr. sociaux, 30 novembre 2004, *CFE-CGC c. France*, n° 16-2003).

<sup>65</sup> Com. eur. dr. sociaux, 23 juin 2010, *Confédération française de l'encadrement CFE-CGC c. France*, réclamation n° 56/2009, §90.

<sup>66</sup> « (...) la durée et la régularité du temps consacré au travail ont un impact direct sur la vie familiale des travailleurs et leur aptitude à concilier les tâches familiales avec les obligations liées à leur emploi », de sorte

Une telle évolution conforterait l'actuelle prise de conscience de la nécessité de permettre une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale en tant que facteur d'égalité professionnelle des hommes et des femmes. Lors de la dernière journée de la femme, le Parlement européen a adopté une résolution en ce sens. Constatant que les responsabilités familiales, qu'il s'agisse de la prise en charge d'enfants ou d'adultes dépendants, pèsent plus lourdement sur les femmes, l'institution a regretté que celles-ci soient empêchées « de participer au marché du travail ou de travailler à temps plein »<sup>67</sup> et a invité institutions européennes et Etats membres à développer les moyens de la conciliation. De son côté, le Conseil de l'Europe paraît en retrait. Si la préoccupation existe et transparait, notamment dans l'élaboration de textes tels que celui, à l'intitulé évocateur, « Egalité des sexes et conciliation de la vie familiale et professionnelle », il ne s'agit pour l'heure que d'une proposition de résolution, pas même examinée par l'Assemblée parlementaire<sup>68</sup>.

Le Conseil de l'Europe paraît donc plus circonspect que l'Union européenne sur le sujet de l'égalité professionnelle compte tenu des responsabilités familiales. Il est vrai que sur cette question, et plus généralement sur celle de la protection des droits sociaux, les deux systèmes régionaux fonctionnent indépendamment. C'est ce qu'a montré avec acuité le Comité européen des droits sociaux par ses observations liminaires lors des décisions du 23 juin 2010. C'est aussi ce qu'illustre le fait que la résolution du Parlement européen de 2011 sur l'égalité professionnelle hommes/femmes ne se réfère pas dans ses visas, pourtant nombreux à la Charte sociale européenne. La mise en évidence de la faible protection des droits sociaux au sein de l'Union européenne et surtout les conséquences qui en sont tirées en termes de rapports entre les différentes sources normatives, est certainement le principal enseignement des décisions *CGT et CFE-CGC contre France*. La clarification des rapports entre des systèmes qui se juxtaposent est en effet aujourd'hui une nécessité pour la protection des droits fondamentaux. A partir du constat négatif sur les garanties offertes aux droits sociaux dans l'Union européenne, le Comité a montré la pertinence d'une adhésion de celle-ci à la Charte sociale. Une telle suggestion confère également aux décisions du 23 juin 2010 une forte portée politique. Enfin cette jurisprudence pourrait avoir des implications pratiques et juridiques conséquentes si les juridictions internes s'en inspiraient. Saisie d'un contentieux social, la Cour de cassation a aujourd'hui la possibilité de suivre les solutions du Comité européen en remettant en cause, au-delà du cas particulier qui lui est soumis, la licéité du dispositif du forfait-jours annuel, ce qui aurait d'importantes implications financières pour les entreprises. Une telle solution supposerait que le juge national admette préalablement l'effet direct de la Charte sociale européenne. Ce serait alors le plus remarquable apport par ricochet des décisions du Comité.

---

qu'il paraît flagrant à C. KOLLONAY-LEHOCKZY que « la majorité [des membres du Comité] a négligé le lien inhérent évident entre le temps de travail manifestement excessif et le désavantage qu'il représente pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales ». Concrètement le forfait-jours tel qu'il est mis en place en France constitue un obstacle pour ces derniers dans leur accès à des postes de cadres et méconnaît dès lors « leur droit à l'égalité des chances et de traitement [qui leur est] garanti par l'article 27 » (Com. eur. dr. sociaux, 23 juin 2010, *Confédération française de l'encadrement CFE-CGC c. France*, Réclamation n° 56/2009, Opinion dissidente).

<sup>67</sup> Parl. eur., *Résolution sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne* - 2010 (2010/2138(INI)), 8 mars 2011, point 45.

<sup>68</sup> Ass. parl., Conseil de l'Europe, Proposition de résolution, *Egalité des sexes et conciliation de la vie familiale et professionnelle*, Doc. 12541, 17 mars 2011, <http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/Doc11/FDOC12541.pdf>

### Articles

- O. DE SCHUTTER, « La contribution de la Charte sociale européenne au développement du droit de l'Union européenne », CRIDHO, *Working Paper*, 2006/10, 31p.  
<http://cridho.cpd.ucl.ac.be/documents/Working.Papers/CRIDHO.WP.2006.10.pdf>

### Documents officiels

- Parl. eur., *Résolution sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne*  
- 2010 (2010/2138(INI)), 8 mars 2011  
<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2011-0085+0+DOC+XML+V0//FR>
- Ass. parl., Conseil de l'Europe, Proposition de résolution, *Egalité des sexes et conciliation de la vie familiale et professionnelle*, Doc. 12541, 17 mars 2011  
<http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/Doc11/FDOC12541.pdf>

### Jurisprudences

- Com. eur. dr. sociaux, 16 novembre 2001, *Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC contre la France*, Réclamation n° 9/2000  
[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC9Merits\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC9Merits_fr.pdf)
- Com. eur. dr. sociaux, 12 octobre 2004, *Confédération française de l'Encadrement – CFE-CGC c. France*, Réclamation n° 16/2003  
[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC16Merits\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC16Merits_fr.pdf)
- Com. eur. dr. sociaux, 7 décembre 2004, *Confédération générale du travail (CGT) contre la France*, Réclamation n° 22/2003  
[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC22Merits\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC22Merits_fr.pdf)
- Com. eur. dr. sociaux, 23 juin 2010, *Confédération générale du Travail (CGT) c. France*, Réclamation n° 55/2009  
[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC55Merits\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC55Merits_fr.pdf)
- Com. eur. dr. sociaux, 23 juin 2010, *Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France*, Réclamation n° 56/2009  
[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC56Merits\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC56Merits_fr.pdf)
- Com. eur. dr. h., 10 juillet 1978, *CFDT*, req n° 8030/77  
<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=prof&highlight=8030/77&sessionid=72363353&skin=hudoc-fr>
- Com eur. dr. h., 9 février 1990, *M. et Co. c. RFA*, req. n° 13258/87  
<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=prof&highlight=13258/87&sessionid=72363353&skin=hudoc-fr>
- Cour eur. dr. h., 15 novembre 1996 *Cantoni c. France*, req. n° 17862/91  
<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=17862/91&sessionid=72363353&skin=hudoc-fr>
- Cour eur. dr. h. (GC), 30 juin 2005, *Bosphorus Airways c. Irlande*, req. n° 45036/98  
<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=45036/98&sessionid=72364152&skin=hudoc-fr>
- Cour eur. dr. h (GC), 21 janvier 2011, *M. S. S. c. Belgique et Grèce*, req. n° 30696/09,  
<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=30696/09&sessionid=72364152&skin=hudoc-fr>

## **Études**

- DARES, « Activité féminine et composition familiale depuis 1975 », Dares analyse, mai 2010, n° 27 <http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/IMG/pdf/2010-027-2.pdf>
- Institut européen pour l'égalité des genres, *100th International Women's Day - 100 Inequalities Remain*, <http://www.eige.europa.eu/100-international-womens-day-100-inequalities-remain>